



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingt-cinquième session
Genève, 5 et 6 octobre 1989

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1989
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document résume dans son annexe I les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues par les groupes de travail techniques en 1989. Ces questions sont les suivantes : i) celles présentées au comité par les groupes de travail techniques; ii) les décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et communiquées au comité pour information; iii) les questions examinées par les groupes de travail techniques conformément aux instructions du comité ou en vue des débats prévus sous d'autres points de l'ordre du jour de ce dernier. La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe I.

Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières se réunissant la semaine précédant la session du comité, d'autres questions peuvent être présentées au cours de cette session ou dans le cadre d'un additif au présent document.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1989
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

<u>Liste des questions</u>	<u>Paragraphes</u>
Variété la plus similaire	1 - 2
Description variétale normalisée	3 - 4
Systèmes existants de gestion de bases de données	5 - 6
Examen de l'homogénéité en ce qui concerne les plantes autogames	7 - 8
Examen de l'homogénéité en ce qui concerne les plantes allogames en fonction du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années (COU)	9 - 11
Analyse globale sur plusieurs années (COY)	12 - 25
Application de l'analyse globale sur plusieurs années (COY) aux graminées	12 - 16
Application de l'analyse COY à d'autres espèces agricoles	17 - 18
Application de l'analyse COY aux espèces potagères	19 - 22
Application de l'analyse COY à de petites séries de données	23 - 25
Observations des couleurs	26 - 28
Utilisation de photographies dans les demandes de protection	29 - 30
Refus d'un astérisque (*) pour des raisons financières	31 - 32
Couleur du hile pour la fève	33 - 34
Examen de <u>Bremia lactucae</u> dans la laitue	35 - 36
Proposition visant à modifier les questionnaires techniques	37 - 38
Proposition en faveur de l'utilisation de chiffres réels dans les principes directeurs d'examen	39 - 40
Proposition relative à la désignation d'un nouveau président pour le TWA	41 - 42
Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés	43 - 44
Coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés	45 - 46
Ecart minimaux entre les variétés	47 - 50
Définition et examen des variétés hybrides	51 - 52
Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique	53 - 55
Niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen	56 - 62
Proposition tendant à inclure un niveau d'expression "0"	63 - 64

0098

Variété la plus similaire

1. Le TWC a pris note du document TWC/VII/9 dans lequel est comparée la méthode utilisant la valeur t et la méthode D^2 (distance générale). Il ressort des résultats obtenus qu'en général la variété la plus similaire indiquée par les deux méthodes est la même ou pratiquement la même. Les méthodes donnent toutefois des résultats différents dans certains cas. La méthode D^2 sera alors la plus fiable. Cette méthode n'est applicable qu'aux caractères mesurés ou, à quelques réserves près, aux observations visuelles qui peuvent être converties selon l'échelle continue de 1 à 9. Un inconvénient de cette méthode réside dans le fait qu'elle ne permet pas facilement de pondérer différents caractères en fonction de critères déterminés tels que, par exemple, l'importance économique. Le TWC a décidé de réaliser une étude sur les méthodes utilisées en vue de déterminer les variétés similaires. Les experts devront envoyer leurs renseignements à Mme Campbell (GB) (d'ici au mois de mars 1990).

(voir les paragraphes 33 à 35 du document TWC/VII/20 Prov.)

2. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Description variétale normalisée

3. Le TWC a pris note du document TWC/VII/7 qui expose dans ses grandes lignes la méthode permettant d'attribuer des points aux variétés à partir de mesures continues. Ce document explique qu'il existe trois méthodes permettant d'attribuer des points : la première méthode consiste en la notation mobile, qui est arrêtée une fois qu'une variété a été mise à l'essai pendant un certain nombre d'années, la deuxième consiste en la meilleure estimation possible à partir de toutes les données disponibles, et la troisième consiste à partir de scores fixés pour quelques variétés à déterminer les scores des autres variétés en fonction de la régression des scores fixés par rapport aux moyennes des variétés obtenues pendant les essais. Le TWC a encouragé les Etats membres à expérimenter le programme et à faire part de leurs constatations à sa prochaine session. La méthode a été considérée comme permettant de trouver plus facilement des exemples de références appropriées pour les principes directeurs d'examen.

(voir les paragraphes 36 et 37 du document TWC/VII/20 Prov.)

4. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Systemes existants de gestion de bases de données

5. Le TWC a décidé de recommander au comité d'examiner la question de l'accès des services d'autres Etats membres responsables de la protection et de l'examen des obtentions végétales aux données détenues par les services d'autres Etats membres et de saisir de cette question le Comité administratif et juridique pour complément d'étude de façon que l'accès aux données d'autres Etats membres puisse être autorisé de façon concertée. Le TWC a convenu qu'il serait utile de disposer en matière de base de données d'une structure internationale commune que tous les pays pourraient adopter ou, étant donné que ceux qui ont déjà mis en place leur propre structure n'en changeront pas facilement, au moins pour les pays qui mettent en place une structure à cet

effet ou qui envisagent de modifier la structure existante. Les données auxquelles il serait utile d'avoir accès comprennent toutes les données figurant dans les gazettes nationales (dénominations variétales, descriptions variétales, etc.) ainsi que les données techniques (rapports complets d'examen, etc.). Un premier projet indiquant les renseignements demandés a été distribué sous la forme d'une circulaire en vue d'obtenir des observations sur cette question. Un document modifié sera soumis au comité pour examen à sa session d'octobre. Le TWC a noté que le Royaume-Uni et les Pays-Bas envisagent dans le cadre d'un projet commun d'élaborer une structure de base de données d'entreprise utilisant le système "ORACLE" et le langage d'interrogation structuré. Les propositions relatives au projet seront présentées à la prochaine session du TWC. Pour l'avenir, le TWC a examiné un projet portant sur l'élaboration d'une base de données réparties dans le cadre de laquelle chaque Etat membre détiendrait ses propres informations et qui reposerait sur un système d'interrogation et de recherche commun.

(voir les paragraphes 38 à 41 du document TWC/VII/20 Prov.)

6. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Examen de l'homogénéité en ce qui concerne les plantes autogames

7. Le TWC a pris note du document TWC/VII/4 élaboré par des experts de la République fédérale d'Allemagne, qui donne des indications sur des paramètres définissant un schéma d'échantillonnage, le rôle de l'effectif des échantillons, et des explications sur les tableaux présentés dans son annexe et élaborés pour les différentes probabilités d'acceptation et normes de population. Le tableau 11 de ce document est comparable au tableau figurant dans l'introduction générale aux principes directeurs d'examen (TG/1/2). Le TWC a décidé de présenter ce document au comité pour approbation et, ensuite, aux différents groupes de travail techniques afin de leur permettre de choisir plus facilement les seuils appropriés pour chaque espèce. Des experts allemands ont été priés de présenter des explications supplémentaires et d'élaborer le mode d'emploi des différents tableaux. La nouvelle version de ce document figure dans le document TC/XXV/8.

(voir le paragraphe 27 du document TWC/VII/20 Prov.)

8. Le Comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Examen de l'homogénéité en ce qui concerne les plantes allogames en fonction du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années (COU)

9. Le TWC a pris note du document TWC/VII/17 sur la comparaison des décisions effectivement prises en fonction du critère d'homogénéité et des décisions découlant de l'application du critère de l'analyse globale de l'uniformité sur plusieurs années (COU) pour les données de 1988 au Royaume-Uni. Le TWC a aussi pris note du document TWC/VII/12, donnant les résultats de l'application de cette méthode à des données en République fédérale d'Allemagne. A partir de ces deux études, le TWC est arrivé à la conclusion que les comparaisons faites entre la nouvelle méthode de calcul de

l'homogénéité et la méthode actuelle appliquées à des données relatives à certaines graminées donnent d'assez bons résultats si les options ci-après sont retenues :

	DE	GB
- seuil de rejet (3 ans)	0,2%	0,1%
- seuil de rejet (2 ans)	0,2%	-
- seuil d'acceptation (2 ans)	5%	1%

Le TWC est arrivé à la conclusion que le critère COU est une méthode unique en son genre et que tous les Etats membres devraient chercher à l'étudier en l'appliquant à des espèces allogames. Cette méthode est plus objective que le processus de prise de décisions suivi actuellement dans les différents Etats membres. Les experts des Pays-Bas envisagent d'étudier cette méthode et les experts de la France appliqueront cette méthode à la luzerne avant la prochaine session. Les experts de l'Allemagne (République fédérale d') élargiront le champ de leur étude au maïs. M. Talbot recevra toutes les données correspondantes au début du mois de mars en vue d'en faire un résumé.

10. En ce qui concerne la question de savoir, pour des petites séries de données, si la moyenne mobile peut être calculée à partir de moins de neuf variétés, il a été répondu que le passage à cinq variétés n'aurait pas de conséquences sérieuses, bien qu'un nombre supérieur garantisse une plus grande harmonie entre les moyennes mobiles.

(voir les paragraphes 24 à 26 du document TWC/VII/20 Prov.)

11. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Analyse globale sur plusieurs années (COY)

Application de l'analyse globale sur plusieurs années (COY) aux graminées

12. Le TWC a noté que, conformément à la décision prise au cours de sa dernière session, M. Weatherup (GB) a modifié le programme de calcul pour l'analyse globale sur plusieurs années (COY) en incluant un programme pour le calcul de la signification de la régression conjointe et un programme pour les comparaisons par paires de variétés voisines. Il a par ailleurs pris note des résultats communiqués par différents Etats membres et du document TW/VII/10 relatif à l'examen global des caractères distinctifs sur plusieurs années contenant une comparaison de cinq propositions différentes sur l'examen des caractères distinctifs, parmi lesquelles l'analyse COY et la méthode de 2 x 1%. Ce document montre à l'aide de diagrammes les résultats obtenus à la suite de l'application de l'une ou l'autre des cinq méthodes à différentes séries de données en fonction de diverses interactions. En ce qui concerne la question de savoir ce que devrait prouver l'examen des caractères distinctifs - des différences cohérentes ou des différences génétiques - le TWC a convenu que des résultats cohérents sont impératifs.

13. Enfin, le TWC a noté qu'il étudie l'analyse COY depuis plusieurs années. Il a convenu que cette méthode est préférable pour la prise de décision, du point de vue statistique, à la méthode appliquée auparavant par l'UPOV et qu'elle contribue au fil des années à une plus grande cohérence dans les décisions qui sont prises. Au cours de cette étude, chaque Etat membre s'est aussi intéressé à la question du seuil de signification qu'il y a lieu de prévoir pour assurer un passage progressif à l'analyse COY. Les résultats

obtenus par les Etats membres ont débouché sur des disparités en ce qui concerne ce seuil de signification, qui peuvent en partie être imputées à des conditions de milieu différentes et en partie au fait que les méthodes actuelles de l'UPOV ont été différemment interprétées d'un pays à l'autre. Des experts du TWC ont déclaré que, compte tenu de leur expérience, ils préféreraient les seuils de signification ci-après :

		DK	DE	FR	NL	GB
pour une transition	3 ans	5	5	5	1	1
sans secousse	2 ans	-	5	5	1	0,5
d'un point de vue	3 ans	1	5	1	1	1
statistique	2 ans	1	5	1	1	1

14. Les seuils indiqués ci-dessus appellent les observations suivantes. Des experts ont déclaré qu'il serait souhaitable d'éviter d'utiliser plusieurs normes dans les différents Etats membres, étant donné que les obtenteurs pourraient alors commencer d'appliquer l'analyse dans les Etats membres à un seuil de signification de 5%. D'autres experts se sont déclarés préoccupés par le fait que l'application de l'analyse COY au seuil de signification de 1% se traduirait par une réduction considérable du nombre de variétés qui seraient déclarées distinctes par rapport aux critères appliqués auparavant dans ces pays. Le TWC s'est aussi déclaré conscient du fait que le risque de voir deux variétés identiques être considérées comme distinctes au seuil de signification de 5% est beaucoup plus grand qu'au seuil de 1% (pour les chiffres, voir l'annexe III du document TWC/VII/20 Prov.).

15. Après avoir pris note de ce qui précède, la majorité des membres du TWC ont recommandé au comité que les décisions touchant aux caractères distinctifs des graminées soient prises sur la base de l'analyse COY complétée éventuellement au moyen de la méthode de régression conjointe (analyse MJRA), compte tenu d'un seuil de signification de 1% après deux années d'examen et du même seuil après trois années d'examen.

(voir les paragraphes 5, 11, 15 à 17 du document TWC/VII/20 Prov.)

16. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Application de l'analyse COY à d'autres espèces agricoles

17. Après avoir examiné la question de l'application de l'analyse COY aux espèces agricoles allogames autres que les graminées, et en particulier à la betterave sucrière (voir le document TWC/VII/14), le TWC a estimé que cette analyse présente les mêmes avantages pour ces espèces que pour les graminées. Il a donc recommandé au TWA d'appliquer l'analyse COY à ces espèces à partir de 1992. Les Etats membres disposant d'une expérience suffisante en ce qui concerne l'analyse COY peuvent l'appliquer à ces espèces. Si le TWA n'a aucune objection à formuler à l'encontre de cette recommandation et s'il l'approuve, ladite recommandation devra être communiquée au comité qui la présentera au cours de sa session d'octobre. Le TWA n'a formulé aucune objection.

(voir les paragraphes 22 et 23 du document TWC/VII/20 Prov.)

18. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Application de l'analyse COY aux espèces potagères

19. Le TWC a pris note des études réalisées sur différentes espèces potagères et présentées dans les documents TWC/VI/11 (oignon), TWC/VII/11 (poireau), TWC/VII/13 (oignon de printemps) et à l'annexe III du document TWC/VI/13 (betterave rouge). Après avoir noté que, d'après toutes les données disponibles sur les espèces potagères, il semble que l'analyse COY constitue aussi la meilleure méthode d'analyse des caractères mesurés pour les espèces potagères, pour autant que le nombre de variétés examinées ne soit pas trop faible, le TWC a demandé que ses conclusions soient présentées au TWV accompagnées d'une proposition visant à exclure l'application de la méthode 2 x 3 pour toutes les plantes potagères. Le TWC a demandé au TWV de lui indiquer tous les problèmes que poserait, à son avis, la proposition précitée et de l'informer de toutes études supplémentaires que le TWV considèrerait nécessaires à cet égard.

20. Le TWC a décidé que des études supplémentaires seraient réalisées en ce qui concerne l'application de l'analyse COY aux espèces potagères. Tous les experts étudieront l'application de cette analyse à d'autres espèces et utiliseront aussi la technique dite de la plus petite différence significative sur le long terme et essaieront de l'appliquer pour déterminer les caractères distinctifs.

21. Le TWV, après avoir pris note des documents précités, a convenu qu'en ce qui concerne les espèces potagères également la méthode 2 x 3 devrait être remplacée, pour les caractères mesurés, par l'analyse COY. Il lui faudra encore déterminer si le seuil de signification de 1% proposé par le TWA pour les graminées pourra aussi convenir pour les plantes potagères. Cette étude nécessitera encore du temps.

(voir les paragraphes 18 à 21 du TWC/VII/20 Prov., les paragraphes 7 et 8 du document TWV/XXII/19 Prov.)

22. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à prendre les décisions nécessaires.

Application de l'analyse COY à de petites séries de données

23. Le TWC a pris note du document TWC/VII/6 sur l'estimation des écarts minimaux à partir de petites séries de données. Il a expliqué la méthode à suivre pour calculer la plus petite différence significative sur le long terme à partir des données correspondant à la période de ces trois à dix dernières années pour les cas où seules quelques variétés sont à l'essai et qui ne permettraient donc pas d'appliquer l'analyse COY. Le TWC a convenu que cette méthode pourrait être particulièrement utile et a créé un sous-groupe d'experts des Pays-Bas, du Danemark et du Royaume-Uni, présidé par M. Talbot, afin de faire progresser les travaux avant la prochaine session du TWC.

24. Le TWC a conclu que le calcul de la plus petite différence significative sur le long terme ne se limite pas aux Etats membres disposant de moyens informatiques importants. Le programme d'ordinateur étant disponible sur disquettes utilisables sur micro-ordinateurs, chaque Etat membre de l'UPOV a la possibilité d'appliquer cette analyse.

(voir les paragraphes 13 et 14 du document TWC/VII/20 Prov.)

25. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Observations des couleurs

26. Le TWO a pris note du rapport des experts de la République fédérale d'Allemagne sur l'état d'avancement des travaux en ce qui concerne l'établissement, de façon empirique, des groupes de couleurs à l'intérieur du Code des couleurs RHS pour faciliter le tri des variétés sur ordinateur. Il a pris note des travaux analogues en cours de réalisation au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Il a convenu qu'il conviendra d'essayer d'arriver à un système comparable dans lequel pour un numéro RHS les autres numéros RHS identiques devraient être comparés. A cet égard, un résumé du programme allemand et la liste de 98 groupes de couleurs seront distribués et un sous-groupe d'experts du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se réunira en mars ou en avril 1990 en vue d'échanger d'autres éléments d'information.

27. Le TWO a aussi noté que l'expert de la République fédérale d'Allemagne rendra compte, pendant la journée d'étude consacrée au bégonia elatior et au Pelargonium le vendredi 2 juin 1989, des essais réalisés en commun avec le Groupe de l'enregistrement de la Commission permanente (VKC) de la Société royale d'horticulture et de botanique (KMTP) des Pays-Bas sur l'utilisation d'un colorimètre.

(voir les paragraphes 16 et 17 du document TWO/XXII/8 Prov.)

28. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Utilisation de photographies dans les demandes de protection

29. Le TWO a examiné les différents points de vue au sujet de la demande qui a été présentée en vue de compléter les demandes de protection pour les variétés ornementales par une photographie en couleurs représentative de la variété. Il a été indiqué que cette formalité est obligatoire en Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Israël, en Italie, au Japon et aux Pays-Bas et que d'autres Etats envisagent de recourir à cette pratique. Dans plusieurs pays, le matériel végétal n'est normalement demandé que pour une période déterminée de l'année. Demander une photographie en couleurs à la date du dépôt garantirait que la variété existe à cette date et que l'obtenteur ne l'a pas modifiée dans l'intervalle. Des experts ont toutefois déclaré que si l'obtenteur commet une erreur dans sa description variétale, la demande ne sera pas rejetée pour autant, le matériel végétal étant déterminant. Le TWO a conclu l'examen de cette question en indiquant qu'il serait préférable que tous les Etats membres demandent une photographie en couleurs. A long terme, cela devrait être obligatoire. Dans la mesure du possible, des règles devront aussi être élaborées en ce qui concerne la photographie.

(voir le paragraphe 11 du document TWO/XXII/8 Prov.)

30. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

0104

Refus d'un astérisque (*) pour des raisons financières

31. Le TWV s'est heurté à un problème à propos des principes directeurs d'examen de la carotte (caractère 33 : "Time of maturity" ("Période de maturité"), les niveaux d'expression allant de "very early" ("très précoce") à "very late" ("très tardive")), tous les experts souhaitant assortir ce caractère d'un astérisque (*), à l'exception d'un expert d'un Etat membre qui s'est opposé à ce que son usage soit rendu obligatoire pour des raisons financières. De l'avis de cet expert, un examen nécessitant une récolte fractionnée en vue de déterminer la date de maturité exacte ne se justifie pas d'un point de vue financier. Le TWV a souligné toutefois l'importance de ce caractère à des fins de groupement et a demandé au comité de donner son avis sur la façon d'opérer en pareil cas.

(voir le paragraphe 34.iii), caractère 33, du document TWV/XXII/19 Prov.)

32. Le comité est invité à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Couleur du hile pour la fève

33. Le TWV a finalement accepté l'interprétation du comité en ce qui concerne l'utilisation de la couleur du hile de la fève aux fins de comparaison des caractères distinctifs. Il a déclaré que cette décision aura toutefois pour conséquence qu'il ne sera tenu compte, en ce qui concerne la décision relative aux caractères distinctifs que des autres variétés qui présentent une homogénéité pour ce caractère.

(voir le paragraphe 14 du document TWV/XXII/19 Prov.)

34. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen de Bremia lactucae dans la laitue

35. Le TWV a demandé que des modifications soient apportées à un document élaboré par un sous-groupe sur Bremia lactucae qui s'est réuni en 1987. Le TWV a apporté quelques changements à ce document modifié; il a en particulier supprimé le deuxième alinéa du paragraphe 1 et le paragraphe 7 dans sa totalité, a apporté des précisions dans le paragraphe 2 sur les gènes Dm 16 et 18 et dans le tableau relatif au gène Dm 16. Le TWV a approuvé, compte tenu des changements précités, le document reproduit à l'annexe IV du présent document. M. Brand (FR) élaborera, en collaboration avec M. Evans (GB), à partir du document en question, un document qui devra être transmis aux organisations professionnelles pour observations.

(voir le paragraphe 12 du document TWV/XXII/19 Prov.)

36. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Proposition visant à modifier les questionnaires techniques

37. Le TWV a demandé au comité d'envisager d'inclure dans tous les questionnaires techniques un paragraphe visant à demander au déposant d'indiquer si la variété possède des caractères particuliers. Le TWV a estimé que ce point n'est pas couvert par le paragraphe 6 relatif aux différences par rapport aux variétés similaires.

(voir le paragraphe 31.vii) du document TWV/XXII/19 Prov.)

38. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Proposition en faveur de l'utilisation de chiffres réels dans les principes directeurs d'examen

39. Le TWV a longuement débattu des niveaux d'expression à prévoir pour le caractère 31 ("fruit: number of locules" (fruit : nombre de loges)) du projet de principes directeurs d'examen de la tomate (TWV/XXI/5). Il a finalement décidé d'indiquer les niveaux "very few (1)" (très peu (1)), "few (3)" (peu nombreuses (3)), "medium (5)" (moyennes (5)), "many (7)" (nombreuses (7)), "very many (9)" (très nombreuses (9)), tout en proposant qu'en plus de ces niveaux et des variétés indiquées à titre d'exemples des chiffres réels soient aussi indiqués dans le tableau des caractères. Après qu'il eut été rappelé que conformément à une décision prise par le comité au cours d'une réunion antérieure, les chiffres doivent être remplacés par des mots liés à des variétés indiquées à titre d'exemples, les nombres ou les mesures réelles étant susceptibles de changement d'un lieu à un autre ou d'une année sur l'autre, le TWV a demandé que cette décision sur l'utilisation de chiffres réels soit de nouveau portée devant le comité.

(voir le paragraphe 32.v), caractère 31, du document TWV/XXII/19 Prov.)

40. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Proposition relative à la désignation d'un nouveau président pour le TWA

41. M. Feeley, président du TWA, a informé celui-ci que, de nouvelles responsabilités lui ayant été confiées au sein de son ministère, il ne sera donc plus en mesure de participer aux sessions du TWA et de les présider. Le TWA a regretté son départ et l'a remercié pour l'excellente façon dont il a présidé le groupe par le passé. Il a suggéré au comité de proposer au Conseil d'élire M. Camlin (GB) comme nouveau président du groupe de travail.

(voir le paragraphe 30 du document TWA/XVIII/9 Prov.)

42. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Méthodes, techniques et matériel nouveaux pour l'examen des variétés

43. Cette question constitue le point 7 de l'ordre du jour. On trouvera des renseignements à ce sujet dans les documents TC/XXV/4 et TC/XXV/9.

44. Le comité est invité à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Coopération avec les obtenteurs pour l'examen des variétés

45. Cette question constitue le point 8 du projet d'ordre du jour. Le document TC/XXV/5 contient les réponses reçues des Etats membres à la suite du questionnaire qui leur a été envoyé par le Bureau de l'Union conformément aux décisions prises par le comité. Les groupes de travail ont pris note de ce document et ont demandé qu'un plus grand nombre d'Etats membres le remplissent. Une version mise à jour du tableau figurant à la première page de l'annexe est reproduite à l'annexe II du présent document. Le TWA a noté en outre que les résultats enregistrés pendant la deuxième année du projet pilote exécuté au Danemark ne sont pas aussi prometteurs que ceux de la première année. Il semble que les obtenteurs aient besoin de recevoir des indications supplémentaires de la part des services compétents pour évaluer les caractères. L'expert de la France a informé le TWA que son pays a l'intention d'apprendre aux obtenteurs la façon de procéder aux examens afin de faire faire les examens à l'obtenteur la première année, de façon à permettre au service compétent de prendre déjà des décisions après un an d'examens officiels supplémentaires. Le TWV a laissé à chaque Etat membre le soin de décider si le déposant doit ou non participer aux examens en culture. Des experts se sont toutefois prononcés en faveur d'un développement ou d'une intensification de la coopération internationale entre les services chargés des examens compte tenu de la possibilité de faire faire les examens en culture par le déposant.

(voir le paragraphe 20 du document TWA/XVIII/9 Prov., le paragraphe 46 du document TWC/VII/20 Prov., le paragraphe 24 du document TWV/XXII/19 Prov.)

46. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Ecarts minimaux entre les variétés

47. Cette question constitue le point 9 de l'ordre du jour. Les groupes de travail techniques ont pris note du document TWC/VII/18 élaboré par M. Law (GB), qui contient un résumé des données fournies à la suite de la dernière session des groupes de travail. Un nombre beaucoup plus important de données que celles indiquées dans le document précité ont été reçues. Toutefois, par manque de temps, les données reçues sous une forme brute n'ont pas pu être examinées. Les groupes de travail ont aussi noté que, dans certains cas, l'écart minimal appliqué est inférieur à la plus petite différence significative. Cela ne devrait pas se produire; il devrait en effet toujours être supérieur. Le TWC a considéré que l'étude de la plus petite différence significative sur le long terme à partir de données relatives aux résultats antérieurs (voir le paragraphe 23 ci-dessus) pourra contribuer à résoudre ce problème. Plusieurs experts du TWC se sont déclarés préoccupés par le fait que les écarts minimaux sont inférieurs à l'unité d'observation, par exemple inférieurs à un centimètre si les mesures sont effectuées en centimètres ou inférieurs à un jour pour l'épiaison si les observations sont réalisées sur la journée. Toute cette question devra faire l'objet d'une étude complémentaire. M. Talbot (GB) examinera de façon plus approfondie les données précitées fournies par les groupes de travail techniques et fera rapport sur d'autres questions soulevées par ces données à la prochaine session du TWC. Le TWO a noté que, outre la difficulté qu'il y a à décider de l'écart minimal pour un caractère, le nombre excessif de caractères pose un problème. Il est à espérer que si, en accord avec les obtenteurs et les producteurs, certains caractères sont considérés comme n'étant pas suffisamment distinctifs, cette décision sera aussi acceptée par les tribunaux.

48. Le TWV a décidé que les écarts minimaux doivent être fixés espèce par espèce et caractère par caractère. En général, les distances minimales ne sont pas fondées uniquement sur le critère statistique de signification. Elles tiennent aussi compte de questions de politique générale et doivent être déterminées dans le cadre d'entretiens avec les obtenteurs au niveau national et de concert avec la totalité de ceux-ci.

49. Le comité peut aussi prendre note du document TC/XXV/7 contenant les résumés des journées d'étude qui se sont tenues avant la date à laquelle le présent document a été rédigé et des rapports verbaux sur les journées d'étude qui ont lieu au cours des deux semaines précédant la session du comité. Le Conseil de l'UPOV a prié le comité de présenter des propositions à la suite des différentes journées d'étude.

(voir les paragraphes 49 et 50 du document TWV/VII/20 Prov., le paragraphe 12 du document TWO/XXII/Prov., les paragraphes 9 à 11 du document TWV/XXII/19 Prov.)

50. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Définition et examen des variétés hybrides

51. Cette question constitue le point 10 du projet d'ordre du jour. Aucun élément d'information nouveau n'a été reçu à la date à laquelle le présent document a été rédigé. On peut toutefois normalement s'attendre que cette question sera examinée pendant les journées d'étude sur l'examen des variétés de maïs qui doivent se tenir les 2 et 3 octobre 1989.

52. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique

53. Cette question constitue le point 11 du projet d'ordre du jour. Le document TC/XXV/6 contient des projets de révision de plusieurs formulaires types et des propositions de modification de ces projets qui ont été reçus par le Bureau de l'UPOV. Ce document a été examiné par les différents groupes de travail techniques, qui ont fait les observations ci-après :

a) Observations du TWA :

i) Observations générales : Le TWA a approuvé les propositions 3.iv) à vii), mais a rejeté les propositions 3.iii) et 3.viii). Dans tous les formulaires, les éléments d'information situés au-dessus de la rubrique devraient être placés en-dessous de cette rubrique mais séparés par une ligne des autres d'éléments d'information.

ii) Rapport d'examen technique : Le TWA a approuvé les observations 1, 1 à 4, 5.i), 6, 8.i), 9 et 10.i) et iv) figurant à la page 2 de l'annexe I. Il a en outre proposé d'ajouter les termes "Numéro de" avant le mot "référence" sur les lignes 1 et 4 de la première page de l'annexe I et de remplacer les termes "Numéro de la demande" à la troisième ligne de la page 3 de l'annexe I par les termes "Référence du service requérant (accords bilatéraux seulement)".

iii) Rapport intérimaire d'examen d'une variété : Le TWA a approuvé les modifications correspondant à celles relatives à l'annexe I. En outre, il a approuvé les observations 6.i) et 9.ii).

iv) Demande de résultats d'examen : Le TWA a approuvé les observations 1.i) et ii), 2, 3, 5, 6, 7.i), 8 et 9.ii). Il n'a pas souscrit aux observations 9.i), 9.iii) et 11.

b) Observations du TWC :

Le TWC a indiqué qu'il peut en principe approuver les modifications proposées et a décidé qu'il laisse aux autres groupes de travail techniques le soin de s'occuper des détails. Il a ajouté qu'il convient de veiller à ne pas donner deux fois la même information et que toutes les informations doivent pouvoir être mises sur ordinateur. Il a proposé qu'un numéro soit attribué à chaque élément d'information figurant dans les formulaires et que les formulaires et les différentes versions révisées soient aussi numérotés. Une fois la révision terminée, il est important que le nouveau formulaire soit utilisé par tous les Etats membres dans un délai déterminé.

c) Observations du TWO :

i) Observations générales : Il a approuvé les observations iii) à viii).

ii) Rapport d'examen technique : Il a approuvé les observations ci-après : 1, 5.i), 6, 8.i), 9 + 10.i), 9 + 10.iv). Dans la partie A du formulaire de description, il conviendrait de répéter les caractères utilisés pour le groupement.

iii) Rapport intérimaire d'examen d'une variété : Il a approuvé les observations ci-après : 1, 2, 3 + 4.ii), 5.i), 6.ii), 8.i), 9.ii).

iv) Demande de résultats d'examen : Il a approuvé les observations ci-après : 1.i), 2, 3, 6 + 7.ii), 8, 10 et 9.ii), pour autant que cela ne conduise pas à la proposition 9.iii). Il conviendrait d'ajouter les éléments ci-après : "Les frais devraient s'élever à [] taxe administrative de l'UPOV, [] taxe d'examen complet."

d) Observations du TWV :

i) Observations générales : Il a approuvé les observations v), vi) et vii) et n'a pas souscrit aux observations ii) et viii).

ii) Rapport d'examen technique : Il a approuvé les observations ci-après : 1; dans l'ordre, 3, 2, 4, 1; 5.i); 8.i); 9 + 10.i); 9 + 10.iv). Il n'a pas souscrit aux observations 6 et 7. Il a aussi demandé que, à la page 3 de l'annexe I, les termes "Numéro de la demande" soient remplacés par les termes "Référence du service requérant".

iii) Rapport intérimaire d'examen d'une variété : Il a approuvé les observations ci-après : 1, 2, 3 + 4.ii), 5.ii), 6.ii), 8.i), 9.ii). Il n'a pas souscrit à l'observation 7.

iv) Demande de résultats d'examen : Il a approuvé les observations ci-après : 1.i), 1.ii), 2, 6 + 7.ii), 9.ii), 9.iii), 10, dernière ligne de 11. Il n'a pas souscrit aux observations 3, 4, 8 et 9.i).

54. L'annexe III du présent document contient un tableau résumant toutes les observations relatives à chaque modification.

(voir le paragraphe 19 du document TWA/XVIII/9 Prov., le paragraphe 45 du document TWC/VII/20 Prov., les paragraphes 22 et 23 du document TWO/XXII/8 Prov., le paragraphe 23 du document TWV/XXII/19 Prov.)

55. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen

56. Cette question constitue le point 12 du projet d'ordre du jour. Le TWA a pris note du paragraphe 61 du document TC/XXIV/6, du document TC/XXIII/5 et des paragraphes 99 à 107 du document TC/XXIV/3. En examinant le document TC/XXIII/5, il a approuvé les exemples 7.1 à 7.3, 9.1, 9.2 (sous réserve d'un changement d'ordre), 9.3 à 9.5, 10, 11.2 à 11.6, 12.1 à 12.3, 12.4 et 12.5 avec des réserves, 12.6 à 12.8, 13.2, 14.1, 14.3, 15.1 à 15.3, 16.1 à 16.8. Il s'est prononcé contre les exemples 8.1, 11.1, 12.9, 13.1 et 14.2.

57. Le TWO a pris note du paragraphe 61 du document TC/XXIV/6 et du document TC/XXIII/5. Le TWO a rappelé, ainsi qu'il l'avait indiqué à sa dernière session, que les niveaux d'expression ne doivent pas être trop limités et qu'il sera difficile d'approuver des propositions générales. Il a toutefois examiné le document TC/XXIII/5 et a finalement approuvé, compte tenu des réserves précitées, les propositions ou les exemples ci-après, selon le cas : 5.i) à v), Ex.7.1 à 7.3, Ex.9.1 à 9.5, Ex.10, Ex.11.2 à 11.6, Ex.12.1 à 12.7, Ex.12.9, Ex.13.2, Ex.14.1 à 14.3, Ex.15.1 à 15.3. Il s'est prononcé contre les exemples Ex.12.8, Ex.13.1 et Ex.16.1 à 16.7. Il a formulé certaines réserves à propos de l'exemple Ex.8.1 et a indiqué qu'il lui est difficile d'approuver l'exemple Ex.11.1.

58. Le TWV a déjà examiné en 1988 les exemples figurant dans le document TC/XXIII/5 et les a approuvés sous réserve des exceptions ci-après : i) le TWV n'a pas été en mesure d'approuver les niveaux et/ou les notes des exemples 14.3, 16.3, 16.4, (les exemples 16.3 et 16.4 devraient comporter les notes 1 à 9); ii) le groupe de travail n'utilisera pas les niveaux et/ou les notes des exemples 9.2, 9.4, 9.5, 11.4, 13.1, 14.1; iii) les niveaux et/ou les notes des exemples 8.1, 11.2, 12.4 à 12.7 dépendent des espèces en cause; iv) l'ordre des niveaux d'expression dans l'exemple 12.8 a été préféré à celui de l'exemple 12.9; v) il ne faut pas exclure la possibilité d'utiliser les niveaux d'expression et/ou les notes de l'exemple 16.1.

59. Le TWC a pris note du document TC/XXIII/5, des paragraphes 99 à 107 du document TC/XXIV/3 et du paragraphe 61 du document TC/XXIV/6. Seuls quelques experts disposaient d'exemplaires de documents de sessions antérieures. Le débat correspondant a donc dû être reporté à la prochaine session du TWC. En attendant, les experts ont été invités à examiner les documents au niveau national et à communiquer leurs observations éventuelles au Bureau de l'UPOV.

60. Le TWF a déjà examiné en 1988 le document TC/XXIII/5 et chacun des exemples qui y sont cités. La plupart du temps, il a pu souscrire aux propositions qui sont faites mais dans certains cas, notamment pour les exemples 8.1, 12.6 et 12.7, il a déclaré que la réponse à la question de savoir s'il convient d'accorder des notes quantitatives ou qualitatives dépendra de l'expression du caractère dans l'espèce. Il a été laissé au comité le soin de choisir l'ordre des niveaux dans les exemples 13.8 et 13.9.

61. L'annexe II du présent document contient un tableau résumant toutes les observations ci-dessus pour chaque exemple.

(voir le paragraphe 21 du document TWA/XVIII/9 Prov., le paragraphe 48 du document TWC/VII/20 Prov., le paragraphe 15 du document TWF/XIX/11 Prov., le paragraphe 22 du document TWO/XXII/8, le paragraphe 12 du document TWV/XXI/23)

62. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Proposition tendant à inclure un niveau d'expression "0"

63. Le TWO a longuement débattu de l'exemple Ex.11.1 dans le document TC/XXIII/5 "Feuille externe : nervure principale dans la section transversale", avec pour niveaux d'expression "aplatie(1)" et "convexe(2)". Cet exemple - Ex.11.1 - pourrait être très utile pour certaines variétés en ce qui concerne lesquelles l'expression peut être clairement indiquée par l'un des deux niveaux. Cependant, il existe toujours des cas dans lesquels l'expression varie ou est quelque peu intermédiaire ou ne correspond à aucun des niveaux. En réponse à la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire dans ces cas, le TWO a finalement suggéré au comité d'étudier si, pour des cas semblables, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption d'un niveau "0", qui indiquerait qu'il est impossible d'opter clairement pour l'un ou l'autre des niveaux.

(voir les paragraphes 22 et 23 du document WTO/XXII/8 Prov.)

64. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

[L'annexe II suit]

COOPERATION AVEC LES DEMANDEURS/OBTENTEURS POUR LES
ESSAIS EN CULTURE ET L'ETABLISSEMENT DES DESCRIPTIONS VARIETALES
(Renseignements reçus par le Bureau de l'UPOV)

Essais en culture et descriptions réalisés :	AU	BE	CH	DE	DK	ES	FR	GB	HU	IE	IL	IT	JP	NL	NZ	SE	US	ZA
Exclusivement par le demandeur/obteneur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Par le demandeur/obteneur pour certaines espèces	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
Exclusivement par les services	-	-	-	X	-	X	-	X	-	X	-	-	X	X	-	X	-	-
Essais pilotes du demandeur/obteneur en cours	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Essais pilotes par obteneur prévus* (oui/non)	-	-	-	NON	-	NON	-	NON	-	NON	-	-	NON	NON	-	NON	-	-
Essais en culture par le demandeur/obteneur + descriptions détaillées = possibilité de réduire à un cycle végétatif les essais en culture officiels	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Le demandeur/obteneur fournit les moyens et l'espace nécessaires et les services font les observations	-	-	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-	-	X	X	-	-	-

↳ (pl. fruitières et qqes pl. ornementales)

↳ (si problèmes de distinction)

Abbreviations of the names of States/Abréviations des noms des Etats
Abkürzungen der Namen der Staaten

AU	Australia	Australie	Australien
BE	Belgium	Belgique	Belgien
CH	Switzerland	Suisse	Schweiz
DE	Germany (Federal Republic of)	Allemagne (République fédérale d')	Deutschland (Bundesrepublik)
DK	Denmark	Danemark	Dänemark
ES	Spain	Espagne	Spanien
FR	France	France	Frankreich
GB	United Kingdom	Royaume-Uni	Vereinigtes Königreich
HU	Hungary	Hongrie	Ungarn
IE	Ireland	Irlande	Irland
IL	Israel	Israël	Israel
IT	Italy	Italie	Italien
JP	Japan	Japon	Japan
NL	Netherlands	Pays-Bas	Niederlande
NZ	New Zealand	Nouvelle-Zélande	Neuseeland
SE	Sweden	Suède	Schweden
US	United States of America	Etats-Unis d'Amérique	Vereinigte Staaten von Amerika
ZA	South Africa	Afrique du Sud	Südafrika

Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique

+ = pour
 - = contre
 * = observation

Propositions du document TC/XXV/6	TWA	TWC	TWF	TWO	TWV	Observations
Observations générales	*1	*2				*1 dans tous les formulaires, placer les éléments d'information au-dessus de la rubrique sous celle-ci mais les séparer par une ligne du reste des éléments d'information
(i)						
(ii)					-	
(iii)	-			+		
(iv)	+			+	-	
(v)	+			+	+	*2 approuve en principe les modifications proposées et propose que i) même renseignement ne soit pas répété, ii) tous les renseignements puissent être stockés sur ordinateur, iii) un numéro soit attribué à chaque élément d'information figurant dans les formulaires, iv) les formulaires et les différentes versions révisées soient aussi numérotés.
(vi)	+			+	+	
(vii)	+			+	+	
(viii)	-			+	-	
Rapport d'examen technique						
1	+			+	+	* ajouter les mots
1,2,3,4	+*				+	"Numéro de" avant le mot
5(i)	+			+	+	"référence" à la première
-5(ii)	-			-	-	et à la quatrième lignes
6	+			+	-	
7					-	
8(i)	+			+	+	
8(ii)	-			-	-	
9(i)						
9(ii)						
9,10(i)	+			+	+	
9,10(ii)						
9,10(iii)						
9,10(iv)	+			+	+	

Propositions du document TC/XXV/6	TWA	TWC	TWF	TWO	TWV	Observations
Formulaire de description variétale de l'UPOV	*1			*2	*1	*1 remplacer les termes "Numéro de la demande" à la troisième ligne par les termes "Référence du service requérant (accords bilatéraux seulement) *2 répéter les caractères pour le groupement dans la partie A
Rapport intérimaire d'examen technique	*				*	* ajouter les termes "Numéro de" avant le terme "référence" à la première et à la quatrième lignes
1	+			+	+	
2	+			+	+	
3,4(i)				-	-	
3,4(ii)				+	+	
5(i)	+			+	-	
5(ii)	-			-	+	
6(i)	+			-		
6(ii)	-			+	+	
7					-	
8(i)				+	+	
8(ii)				-	-	
9(i)	-			-	-	
9(ii)	+			+	+	
Demande de résultats d'examen						
1(i)	+			+	+	*1 après cet élément d'information, ajouter l'élément ci-après : "Les frais devraient s'élever à [] taxe administrative de l'UPOV, [] taxe d'examen complet".
1(ii)	+				+	
2	+			+	+	
3	+			+	-	
4					-	
5	+				-	
6,7(i)	+			-	-	
6,7(ii)	-			+	+	
8	+			+	-	
9(i)	-				-	
9(ii)	+			+	+	
9(iii)	-			-	+	*2 seule la dernière ligne est approuvée
10				+*1	+	
11	-				+*2	

ANNEXE IV

Niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen

+ = pour
 - = contre
 0 = réserves

Niveaux d'expression dans document TC/XXIII/5	TWA	TWC	TWF	TWO	TWV	Remarques
5(i)	+	Examen reporté à la prochaine session		+		
5(ii)	+			+		
5(iii)	+			+		
5(iv)	+			+		
5(v)	+			+		
7.1	+		+	+		
7.2	+		+	+		
7.3	+		+	+		
8.1	-		0	+		
9.1	+		+	+		
9.2	+*		+	+	0	* modifier ordre
9.3	+		+	+		
9.4	+		+	+	0	
9.5	+		+	+	0	
10	+		+			
11.1	-		0*	0*		* après un long débat, TWV propose d'ajouter note "0"
11.2	+		+	+		
11.3	+		+	+		
11.4	+		+	+		
11.5	+		+	+		
11.6	+		+	+		
12.1	+		+	+		
12.2	+		+	+		
12.3	+		+	+		
12.4	+		+	+		
12.5	+		+	+		
12.6	0		+	+		
12.7	0		+	+		
12.8	0		-	-	+	
12.9	-		+	+	-	
13.1	-		-	-	0	
13.2	0		+	+		
14.1	0		+	+	0	
14.2	-		+	+		
14.3	0		+	+	-	
15.1	+		+			
15.2	+		+			
15.3	+		+			
16.1	+		-	-	0	
16.2	+		-	-		
16.3	+		-	-	-	
16.4	+		-	-	-	
16.5	+		-	-		
16.6	+		-	-		
16.7	+		-	-		
16.8	+			-		

RAPPORT DE LA REUNION DU SOUS-GROUPE DE L'UPOV SUR BREMIA LACTUCAE DE LA LAITUE
4 NOVEMBRE 1987, NIAB (CAMBRIDGE)
MODIFIE EN 1988

1. Nomenclature des gènes Dm

Il a été proposé que le système de nomenclature des gènes Dm élaboré par M. I.R. Crute et al, décrit dans le document de M. J.B. Sweet qui a été distribué, soit accepté comme système internationalement reconnu pour décrire les éléments de gènes Dm des variétés de laitue.

En outre, le sous-groupe a convenu de décrire les variétés de laitue comme comportant "au moins l'élément de gène Dm ..." de façon à tenir compte des gènes Dm connus et inconnus non examinés.

Il conviendra d'encourager les agronomes, les obtenteurs de végétaux et les marchands de semences à utiliser cette nomenclature et à former les agriculteurs et les producteurs.

2. Gènes Dm utiles

Il a été proposé que les pays européens membres de l'UPOV examinent les gènes Dm ayant une valeur pratique qui contribuent directement à conférer une résistance utile aux variétés de laitue et que les gènes Dm obscurs ou sans intérêt ne soient pas examinés de façon régulière.

Il a été suggéré que soient actuellement considérés comme utiles les gènes ci-après :

2, 3, 5/8, 6, 7, 11, 16* et 18* et que seuls ces gènes soient examinés régulièrement. Il en a été ainsi convenu mais il a aussi été souligné que le rôle de nouveaux gènes Dm (*) devrait être constamment examiné.

3. Examens particuliers

Des examens particuliers peuvent être nécessaires pour le Dm1 (utile en Australie) et le Dm10 (utile aux Etats-Unis d'Amérique).

Si les obtenteurs revendiquent la présence de gènes Dm autres que ceux visés sous 2, ils devront indiquer dans les questionnaires techniques la façon dont la présence de ces gènes doit être détectée et, le cas échéant, soumettre la race Bremia correspondante au centre d'examen pour vérifier si leur affirmation est exacte. Des essais particuliers peuvent être réalisés pour d'autres gènes Dm s'ils sont considérés comme nécessaires par les obtenteurs sur le plan des caractères distinctifs et de l'uniformité.

4. Races de Bremia

Il a été convenu que les races de Bremia ci-après servent à déterminer si une variété de laitue possède les gènes Dm indiqués sous 2 : - IL4, S1, NL13, NL12, SF1, NL7, NL15, NL14, TV, CS9.

Ces races possèdent des virulences indiquées dans le tableau 1 et peuvent détecter les gènes Dm cités dans ce tableau.

0116

5. Races nouvelles

D'autres races seront ajoutées en vue d'examiner tout nouveau gène Dm utile qui pourrait se manifester.

Pour le cas où apparaîtraient de nouvelles races de Bremia capables de détecter des gènes Dm nouveaux dans des variétés de laitue ou de remplacer effectivement une race indiquée sous 4, ces races seront ajoutées à la liste donnée sous 4.

6. Examen des races de Bremia

Il a été convenu que le Royaume-Uni (NIAB) et les Pays-Bas (IPO) vérifieront et examineront les races indiquées sous 4 et toute race nouvelle utilisée pendant les examens courants. Ces centres mettront les isolats vérifiés à la disposition d'autres centres d'examen d'Etats membres de l'UPOV.

Il a été convenu que les collections de référence des races de Bremia vérifiées devront être conservées dans plusieurs centres de façon que ces races soient maintenues en vie.

7. Méthodes d'examen de la résistance

Les principes directeurs ci-après ont été suggérés pour l'examen de Bremia :

a) Conservation - Des races de Bremia devraient être conservées sur des variétés ne possédant aucun gène Dm connu ou possédant uniquement des gènes Dm obscurs, tels que Cobham Green, Lobjoits Green Cos, Hilde (Dml2), Olof. La pureté et la qualité de ces variétés sont importantes et il se peut qu'il soit nécessaire de demander à un producteur de semences de produire un volume suffisant de semences de bonne qualité.

b) Variétés examinées - Il convient toujours d'utiliser pour les examens, pour vérification, des variétés témoins standard, sur lesquelles s'expriment les gènes de résistance qui font l'objet de l'examen. Ces variétés standard sont disponibles auprès de la banque de gènes de l'IHR (Wellesbourne, Warwick, Royaume-Uni) ou du NIAB (Cambridge, Royaume-Uni). Les semences seraient conservées dans les centres d'examen de l'UPOV.

c) Taille de l'échantillon - Au moins 30 plantes de chaque variété devraient être examinées en vue d'établir l'uniformité de l'élément de gène Dm de la variété.

d) Température - Incubation des plantules ou des disques de feuille inoculés à 15-18°C.

e) Concentration du vaccin - La concentration optimale est d'environ 1×10^5 spores par ml et 3×10^4 constitue le minimum souhaitable.

f) Eclairage - Suffisant pour une bonne croissance des végétaux. Les plantules devraient présenter des cotylédons tout à fait développés et les plantes ne devraient pas être étiolées.

g) Observations - Devraient être réalisées de la façon ci-après :

- 1^{ere} observation - stade de sporulation maximale
- 2^e observation - 3 jours après la 1^{ere} observation
- 3^e observation - 3 jours après la 2^e observation

A chaque fois - sporulation/non résistance = +
 - pas de sporulation/résistance = -
 - sporulation lente et limitée, parfois accompagnée
 d'une nécrose de la feuille = résistance
 incomplète = (-)

Le rapport résistance devrait être enregistré.
 non résistance

Il a été convenu qu'il conviendra de chercher à obtenir des fonds auprès de diverses sources pour financer les travaux supplémentaires proposés ci-dessus.

Tableau 1. Dix isolats de Bremia lactucae pour un examen de diagnostic sur les combinaisons Dm2, Dm3, Dm5/8, Dm6, Dm7, Dm11, Dm16 et Dm18 (?) dans la laitue

NL7 ^a	S1	SF1 ^b	NL15 ^c	NL14	NL13	TV	IL4	NL12	CS9	
2	.	2	2	2	.	2	2	.	2	
3	3	3	3	3	3	3	.	.	3	
.	5/8	5/8	5/8	5/8	5/8	5/8	5/8	5/8	5/8	
6	6	.	.	6	.	6	.	6	6	
7	7	7	7	.	7	7	7	7	7	
.	.	.	11	11	11	.	11	11	11	
.	.	16	.	.	16?	16	16?	16?	.	
.	Exemples de combinaisons de gènes Dm
+	-	+	+	+	-	+	-	-	+	2+3
+	-	+	+	-	-	+	+	-	+	2+7
-	-	-	+	+	-	-	+	-	+	2+11 (+5/8) ^d
-	+	+	+	+	+	+	-	-	+	3+5/8
+	+	+	+	-	+	+	-	-	+	3+7
-	-	-	+	+	+	-	-	-	+	3+11 (+5/8) ^d
+	+	-	-	-	-	+	-	+	+	6+7
-	-	-	-	+	-	-	-	+	+	6+11 (+5/8) ^d
-	+	+	+	-	+	+	+	+	+	5/8+7
-	+	-	-	+	-	+	-	+	+	5/8+6
-	-	-	-	-	+?	-	+	+	-	11+16 (+5/8 et/ou 7)
-	-	-	-	-	-	+	-	+	-	6+16 (au moins)
+	-	+	+	-	-	+	-	-	+	2+3+7
-	-	-	+	+	-	-	-	-	+	2+3+11 (+5/8) ^d
-	+	+	+	-	+	+	-	-	+	3+5/8+7
-	-	+	-	-	-	+	-	-	-	2+3+16 (au moins)
-	-	+	-	-	+?	+	-	-	-	3+16 (+5/8 et/ou 7)
-	+	-	-	-	-	+	-	+	+	5/8+6+7
-	-	+	+	+	-	+	-	-	+	2+3+5/8
+	-	-	-	+	-	+	-	-	+	2+3+6 or 2+6
-	-	-	-	+	-	-	-	-	+	2 and/or 3+6+11 (au moins)
-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	2 and/or 3+6+16 (au moins)
+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0

a aussi sans v 10)
 b aussi sans v 4) à vérifier
 c aussi sans v 14)
 d il faut un isolat sans v 5/8 mais avec v 11 et v 16
 ? à vérifier